



Arrêt

n° 91 675 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision* » d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par un courrier daté du 15 août 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "la loi du 15 décembre 1980").

1.2. En date du 11 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 30 août 2011, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé invoque la dispense de production d'un document d'identité prévue à l'article 9Bis§1 de la loi du 15.12.1980, modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006, qui stipule que le requérant est dispensé de produire un document d'identité lorsque sa procédure d'asile est pendante. La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée par décision du Conseil pour Contentieux des Etrangers en date du 13.10.2009.

La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué ... » CCE, arrêt 27.944 du 28.05.2009). A cet égard, nous constatons que la procédure d'asile de l'intéressé est clôturée depuis le 13.10.2009. Dès lors, il ne peut plus se prévaloir de la dispense de produire un document d'identité, comme prévu à l'article 9 bis§1 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006. Du dossier de l'intéressé, il ressort qu'il n'a produit à ce jour aucun document prouvant son identité ni aucune justification à l'absence de document d'identité (telle que prévue par la circulaire du 21.06.2007, Point II C-1b).

En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n°26.814 du 30.04.2009 : « (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser ».

Par conséquent, étant donné que le dossier du requérant ne contient ni document d'identité ni justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,2°).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13.10.2009 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir, après avoir cité le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un extrait des travaux préparatoires relatifs à cette disposition, que « la ratio legis est donc de prouver l'identité du requérant », que « la partie adverse ne met absolument pas en doute [son] identité en sorte qu'[elle] ne peut pas comprendre l'exigence de document d'identité », que « l'arrêt du Conseil du Contentieux du 13.10.2009 estime que [sa] nationalité et [son] identité ne doivent pas être mises en cause » et que « l'arrêt du Conseil du 13.10.2009 [...] a autorité de chose jugée ».

Elle soutient également « que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué », qu'« à la date de la décision, le dossier administratif contenait un document d'identité [la concernant] », qu'« il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce que les affirmations de la partie adverse quant à l'absence de documents d'identités (sic) soient conformes au dossier administratif », que « la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits, » et affirme, après avoir rappelé les termes de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 septembre 2009 qui mentionnait notamment que « le requérant [...] a déposé photocopie de son Passeport turc dans son dossier administratif » et cité les documents annexés à ladite demande, que « la copie d'un document d'identité se trouve dès lors bien au dossier administratif ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir, en citant différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pour étayer ses propos, que « la Cour de Strasbourg a rappelé que le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto », qu'« il ne fait nul doute qu'en l'espèce [ses] relations tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention », qu'« il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article : en effet, les liens qu'[elle] a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles », que « pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles », qu'« au regard de ces critères, [sa] situation ne semble pas justifier La (sic) décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre, ni fait preuve de la bonne foi et de la minutie nécessaire ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient que « si [elle] peut comprendre que l'OE ait une masse d'informations à gérer et de documents à classer et que dès lors une erreur peut toujours intervenir, il appartient en raison du devoir de minutie de l'administration de [l']interpeler [elle] ou son conseil lorsqu'elle constate ne pas trouver au dossier administratif un document dont il est fait état dans la demande, à tout le moins, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un document d'identité de base, conditionnant la recevabilité de la demande », « que la loi n'interdit pas à la partie adverse de communiquer avec [elle] », qu'« il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce qu'[elle] ait été invité[e] directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les documents produits, le document requis » et qu'« A défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionnés et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En application de la disposition précitée, le Conseil observe que dans la mesure où la procédure d'asile de la requérante a été clôturée par un arrêt n°32 638 du 13 octobre 2009 du Conseil de céans, la requérante ne se trouvait plus, depuis le 13 octobre 2009, dans les conditions légales pour bénéficier de la dispense de l'obligation de produire un document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

Dans cette perspective, il appartenait à la partie requérante soit de produire un tel document, soit de démontrer valablement son impossibilité de se le procurer en Belgique.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a transmis, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aucune copie de son passeport ou d'un titre de voyage équivalent.

Dans la mesure où il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait communiqué les informations nécessaires à ce sujet à la partie défenderesse postérieurement à la date du prononcé de l'arrêt n°32 638, précité, et avant la prise de la décision attaquée, il ne peut être reproché à cette dernière d'avoir constaté l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à défaut d'avoir actualisé son dossier en produisant les documents requis ou en fournissant les explications *ad hoc* à ce sujet.

En termes de requête, la partie requérante allègue qu'« à la date de la décision, le dossier administratif contenait un document d'identité [la concernant] », le Conseil observe néanmoins que la partie requérante ne conteste pas qu'aucun document d'identité n'a été transmis dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de rechercher d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité de la partie requérante. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.

S'agissant de l'argument la partie requérante selon lequel « la partie adverse ne met absolument pas en doute [son] identité en sorte qu'[elle] ne peut pas comprendre l'exigence de document d'identité » que « l'arrêt du Conseil du Contentieux du 13.10.2009 estime que [sa] nationalité et [son] identité ne doivent pas être mises en cause » et que « l'arrêt du Conseil du 13.10.2009 [...] a autorité de chose jugée », le Conseil entend souligner que si l'arrêt du 13 octobre 2009 mentionne que la partie requérante « déclare être de nationalité turque », le Conseil ne peut se rallier à l'analyse de la partie requérante dès lors qu'il ressort dès lors du libellé même de cet arrêt que le Conseil ne s'est pas prononcé sur cette question.

S'agissant de l'argument invoqué par la partie requérante dans la troisième branche du moyen selon lequel « il appartient en raison du devoir de minutie de l'administration de [l']interpeler [elle] ou son conseil lorsqu'elle constate ne pas trouver au dossier administratif un document dont il est fait état dans la demande, à tout le moins, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un document d'identité de base, conditionnant la recevabilité de la demande », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante c'est au demandeur qui se prévaut de l'existence de documents d'en apporter la preuve et que l'administration, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.2. Sur ce qui s'apparente à la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la CEDH"), le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser l'acte attaqué qui serait, selon elle, entaché d'une violation de l'article 8 précité.

S'agissant de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir

notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, accessoire, à la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et ce, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé, à diverses occasions, qu'elles doivent être envisagées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Le Conseil rappelle à nouveau qu'en tout état de cause, la Cour EDH a, en matière d'immigration, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge ne peut, en tant que tel, être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH ou le principe de proportionnalité, tandis qu'au demeurant, il appartiendra à la partie défenderesse, d'examiner la situation de la requérante avant de procéder à son éloignement forcé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

4. Débats succincts Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSET,RET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA

M. BUISSET